

/MS

Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

REPUBLIQUE FRANCAISE

SITES

A R R E T E

Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des  
Monuments naturels et des sites de caractère artistique,  
historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et  
notamment son article 8 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites,  
perspectives et paysages du Calvados dans sa séance du  
28 Mai 1953.

VU l'adhésion au classement donnée le 15 Juillet 1959, par  
Madame d'OILLIAMSON et Monsieur Elie d'OILLIAMSON, pro-  
priétaires,

VU le rapport du Directeur Général de l'Architecture,  
SUR la proposition du **Secrétaire** Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques le  
parc du château de FONTAINE HENRY (Calvados), comprenant  
les parcelles suivantes :

- commune de BASLY : n° 681 et 682 - Section B 3
- Commune de BENY-sur-MER : N° 106, 107, et 210 à 217 inclus  
Section D 2 ;
- Commune de FONTAINE HENRY : N° 480, à 485 inclus - Section  
B - I  
n° 486 à 505 inclus, 568, à 572  
inclus et 575 à 577 inclus -  
Section B 2 -

.../..

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, aux Maires des communes susvisées, et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 24 Août 1959

Pour le Ministre  
et par délégation

Le Directeur du Cabinet

Pour ampliation

G. LOUBET

Le Sous Directeur des  
Monuments Historiques  
et des Sites,

*a Lapeyre*

A. LAPEYRE